

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

14 septembre 2018

Date d'affichage :

27 septembre 2018

L'AN deux mille dix-huit, le 20 septembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 14 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, DIOGON, Mme DUBREUIL (absente à la question n° 11), FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LAMY, Mmes LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU, Mme RAMBAUX, M. RESSOUCHE, Mme SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

M. Serge BIONNIER, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Jacques LAMY

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale

absente

Mme Pierrette CHIESA, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Chantal RAMBAUX

Mme José DUBREUIL, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Boris BOUCHET pour la question n° 11

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal

absent

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Pierre CERLES

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Vincent PERGET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2018**

QUESTION N° 10

OBJET : Versement d'indemnités aux contractuels non permanents dans le cadre de sujétions particulières.

RAPPORTEUR : Stéphanie FLORI-DUTOUR

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 6 septembre 2018.

Considérant que les contractuels non permanents, à savoir :

- Agents contractuels de droit public recrutés au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (besoins saisonniers ou occasionnels),
- Agents contractuels de droit public recrutés au titre de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacements d'agents absents)

sont amenés à exercer certaines sujétions particulières, et qu'il convient ainsi de prévoir le versement des indemnités correspondantes aux fonctions exercées dans les situations suivantes :

Travail normal de nuit et travail le dimanche et jours fériés :

Arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993).

Les agents contractuels sont amenés à assurer totalement ou partiellement leur service entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail, ainsi que le dimanche et jours fériés, s'agissant d'horaires liés aux nécessités de service et non à des aménagements horaires sollicités par les agents.

Considérant que les agents contractuels non permanents recrutés au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 3 et de l'article 3-1 ne peuvent relever de la délibération du 15 février 2018 relative à l'attribution du RIFSEEP, uniquement applicable aux agents titulaires et contractuels permanents : il convient donc de prévoir l'attribution de cette indemnité, qui correspond à l'indemnité pour travail normal de nuit et indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés.

Le taux horaire pour le travail de nuit, est de 0,80€ brut par heure

effective de travail.

COMMUNE DE RIOM

Pour ce qui est de l'indemnité liée au travail le dimanche ou jour férié, elle est versée aux agents qui assurent leur service le dimanche ou jour férié de 6 heures à 21 heures dans le cadre de la durée réglementaire du travail :

- le taux horaire est de : 0,74€ brut par heure effective de travail.

Sont concernés l'ensemble des cadres d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de ma loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le versement des indemnités dans le cadre de sujétions particulières, aux contractuels relevant des 1° et 2° de l'article 3 et de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à compter du 1^{er} octobre 2018.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 20 septembre 2018

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20180920-DELIB180910-DE
Date de télétransmission : 24/09/2018
Date de réception préfecture : 24/09/2018

RIOM